

Protection de l'Environnement
DDPP DU RHONE
Service Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69422 Lyon Cedex 03

Lyon, le 18/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC LES VACHES DOREES

CHE Chemin de la Croix Rampau
GRAND PIERRE ET CECILE
69250 Poleymieux-Au-Mont-D'or

Références : PNE2026-031

Code AIOT : 0056900253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2026 dans l'établissement GAEC LES VACHES DOREES implanté CHE Chemin de la Croix Rampau GRAND PIERRE ET CECILE 69250 Poleymieux-au-Mont-d'Or. L'inspection a été annoncée le 06/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

la visite avait lieu dans le cadre du PPC 2026

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC LES VACHES DOREES
- CHE Chemin de la Croix Rampau GRAND PIERRE ET CECILE 69250 Poleymieux-au-Mont-

- d'Or
- Code AIOT : 0056900253
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation spécialisée dans la production de lait de vache avec 65 vaches laitières sur une SAU de 161 ha.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I article 2-8	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I article 2-1	Sans objet
2	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I article 2-3	Sans objet
3	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I article 2-3	Sans objet
4	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I article 2-3	Sans objet
5	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I article 2-7	Sans objet
6	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I article 2-7	Sans objet
7	Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I article 2-7	Sans objet
9	Emissions dans l'eau et dans les sols	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I article 3-3	Sans objet
10	Emissions dans l'eau et dans les sols	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I article 3-3-1	Sans objet
11	Emissions dans l'eau et dans les sols	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I article 3-3-2	Sans objet
12	Déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I article 7-1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	animaux		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra procéder à une vérification des installations électriques des bâtiments d'élevage, par le biais d'un professionnel, dans un délai de trois mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I article 2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de « 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut-être réduite à 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne, définie en application de l'article R. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
Constats : L'exploitation se trouve en zone de montagne. La stabulation des vaches laitières se trouve à plus de 100 m du tiers le plus proche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I article 2-3
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des locaux et des aires de stockage
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.
Constats :

Les vaches laitières sont logées dans une stabulation de type logettes paillées, aire d'exercice raclée.
La salle de traite est carrelée avec évacuation des eaux souillées vers la fosse à lisier.
Aucun défaut d'étanchéité des sols des bâtiments n'a été constaté lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I article 2-3

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des locaux et des aires de stockage

Prescription contrôlée :

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Constats :

A l'intérieur de la stabulation des vaches laitières, le bas des murs est étanche sur au moins un mètre.

Les murs de la salle de traite sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I article 2-3

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation et accessibilité

Prescription contrôlée :

Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Constats :

Aucun amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières n'a été constaté aux abords du bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I article 2-7

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité

en rapport avec le danger à combattre.
Constats : Un poteau incendie se trouve à l'entrée de l'exploitation, à moins de 100 m du bâtiment d'élevage. Il existe également une lagune d'eau de 200 m3 sur l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I article 2-7
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.
Constats : 3 extincteurs présents sur l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I article 2-7
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitante a présenté un contrat de maintenance, signé le 11 février 2026, avec la société DESAUTEL.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Implantation - Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I article 2-8
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques et techniques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou

tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Constats : Les installations électriques n'ont pas fait l'objet d'une vérification par un professionnel tous les 5 ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra procéder à une vérification de ses installations électriques, par le biais d'un professionnel, dans un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Emissions dans l'eau et dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I article 3-3
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et stockage des effluents d'élevage
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Aucun rejet direct d'effluents vers les eaux souterraines n'a été relevé lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Emissions dans l'eau et dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I article 3-3-1
Thème(s) : Risques chroniques, Equipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.
Constats : Les lisiers sont collectés et acheminés vers une fosse étanche. Les fumiers sont stockés sur une fumière bétonnée, les jus collectés sont acheminés vers la fosse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Emissions dans l'eau et dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I article 3-3-2

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux de pluie
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice.
Constats : Les eaux pluviales des toitures sont collectées via un réseau spécifique puis dirigées vers des puits perdus et la fosse incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I article 7-1
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets et sous-produits
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.
Constats : Les déchets de l'exploitation sont stockés dans de contenants spécifiques, situation qui ne présente pas de risques pour les populations avoisinantes.
Type de suites proposées : Sans suite